

الجمهورية التونسية
République Tunisienne
Tunisian Republic



القانون الأساسي للجامعة التونسية لكرة اليد

**LES STATUTS DE LA FEDERATION TUNISIENNE DE
HANDBALL
THE TUNISIAN HANDBALL FEDERATION STATUTES**



الجلسة العامة الخارقة للعادة المنعقدة بتونس في 27 مارس 2022

**L'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Tunis le 27 mars 2022
The Extraordinary General Assembly held in Tunis the marsh, 27th 2022**

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Les présents statuts ont été institués et approuvés en application de la législation nationale régissant essentiellement les associations et les structures sportives dont notamment la loi organique n°95-11 en date du 06 février 1995 régissant l'organisation des structures sportives et ses textes juridiques et réglementaires subséquents ; Les présents statuts sont également établis et approuvés conformément à la législation sportive internationale et continentale, formée respectivement par les textes statutaires et juridiques de la Fédération Internationale de Handball (IHF) et de la Confédération Africaine de Handball (CAHB), en parfaite adéquation avec les règles et les principes de la Charte du Comité International Olympique.

Article 2 :

La Fédération Tunisienne de Handball (désignée dans les présents statuts : **FTHB**) est une association sportive, officiellement fondée le 9 décembre 1960. Elle est dûment affiliée respectivement, auprès de la Fédération Internationale de Handball (IHF) et de la Confédération Africaine de Handball (CAHB). Elle est également affiliée auprès du Comité National Olympique Tunisien (CNOT) et exerce ses activités, sous l'autorité et la tutelle du Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports en application des textes juridiques nationaux régissant les secteurs du sport et des structures sportives et plus particulièrement la loi organique n°95-11 du 06 février 1995 régissant les structures sportives et l'ensemble des textes juridiques et réglementaires subséquents dont notamment la loi organique n°49 en date du 24 juillet 2006.

La Fédération Tunisienne de Handball est soumise, dans le cadre de sa constitution, de l'exercice de ses activités et la poursuite de ses objectifs sportifs, à l'ensemble des textes suivants :

- La législation régissant les associations et le sport sur le territoire de la République Tunisienne
- Les statuts et les règlements édictés par la Fédération Internationale de Handball
- Les statuts et les règlements édictés par la Confédération Africaine de Handball
- Les statuts, les règlements généraux et les règlements intérieurs de la Fédération Tunisienne de Handball.

Article 3 :

1. La FTHB est la seule structure sportive, nantie à l'échelle nationale des pouvoirs les plus étendus, l'habilitant à gérer les affaires du handball sous toutes ses formes et spécialités. Elle

dispose d'une compétence exclusive lui permettant de réguler et de développer le handball, en étant l'unique représentant de la spécialité à l'échelle nationale et dans ses rapports avec le Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports, du Comité Olympique Tunisien et en général à l'égard de toutes les parties intervenantes ou impliquées dans la gestion et le développement de la spécialité.

2. La FTHB est la seule structure sportive habilitée à représenter les intérêts et l'image du handball Tunisien auprès de la Fédération Internationale de Handball, de la Confédération Africaine de Handball, des confédérations, des fédérations étrangères, de l'Union Arabe de Handball, de la Confédération Méditerranéenne de Handball et plus généralement auprès de toute instance mondiale ou continentale ou régionale créée ou pouvant être créée dans le cadre de la gestion des affaires du handball

3. La FTHB s'engage à respecter les valeurs véhiculées par la charte olympique et s'interdit même, de poursuivre toute activité politique ou de promouvoir des principes politiques ou idéologiques sous toutes ses formes. La FTHB exercera ses missions et ses activités, dans une logique d'autonomie, en dehors de toute forme d'ingérence politique ou gouvernementale et sera exclusivement soumise ses propres textes statutaires et sportifs.

4. La FTHB veille à développer le handball et à le promouvoir, au niveau de son échelle d'intervention et ce, dans le strict respect des règles techniques et d'organisation édictées par la Fédération Internationale de Handball et la Confédération Africaine de Handball

5. Le nom et le logo de la FTHB ainsi que les signes distinctifs s'y rapportant, sont la propriété exclusive de la Fédération. Cette dernière, dispose de toutes les prérogatives de fait et de droit l'habilitant à prendre les mesures qui pourraient garantir la protection de sa propriété intellectuelle. La FTHB diligentera toutes les mesures nécessaires pour l'enregistrement de ses droits en question auprès de l'INNORPI.

Article 4 :

La FTHB est formée par les associations sportives de handball dûment affiliées auprès d'elle. Les associations sportives de handball œuvrent pour la formation, l'encadrement et l'amélioration des capacités physiques et techniques des jeunes sportifs dans le strict respect des valeurs d'éthique et du fair-play, qui sont prônés et véhiculés par la Fédération Internationale de Handball pour une pratique saine, juste et loyale du handball.

Article 5 :

La FTHB est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 :

Le siège de la FTHB est domicilié au Gouvernorat de Tunis. Il peut être décidé, au moyen d'une décision prise dans le cadre d'une assemblée générale par au moins deux tiers (2/3) des associations membres, de délocaliser le siège et de le transférer hors des limites territoriales du gouvernorat de Tunis. Dans ce cas, la FTHB sera tenue de prendre toutes les mesures légales et administratives appropriés auprès du ministère de l'intérieur, du ministère chargé de la jeunesse et des sports et du nouveau gouvernorat appelé à abriter le nouveau siège de la Fédération

Article 7 :

La FTHB exerce ses activités et ses missions sportives au début du mois de juillet de chaque année civile pour prendre se terminer à la fin du mois de juin et ce, à l'expiration d'une période de douze (12) mois consécutifs.

Article 8 :

La FTHB est tenue, dans le cadre de sa constitution, de la modification de ses statuts et des changements qui affectent la composition de sa direction, de respecter essentiellement les dispositions des statuts de la Fédération Internationale de Handball, la législation nationale régissant les associations ainsi que ses propres statuts fédéraux. La FTHB procédera d'une manière continue à la mise à jour et à l'adaptation des présents statuts et tous ses règlements sportifs et intérieurs avec les textes statutaires et juridiques de la Fédération Internationale de Handball. Elle devra aussi informer la Fédération Internationale de Handball et la Confédération Africaine de Handball de tout changement majeur pouvant affecter son fonctionnement en question.

Article 9 :

A titre non limitatif, la FTHB jouit des attributions suivantes et a pour objet :

1. d'organiser, de développer et de promouvoir la pratique du handball sous toutes ses formes et spécialités ; de gérer et contrôler sa pratique sur le territoire national en application des dispositions réglementaires en vigueur
2. de développer et affiner ses relations avec les instances internationales, continentales, régionales et nationales chargées de gérer le handball ainsi que les pouvoirs publics qui interviennent dans le domaine du sport;
3. de respecter les calendriers international et continental des manifestations et compétitions sportives qui sont préalablement fixés respectivement par la Fédération Internationale de Handball et la Confédération Africaine de Handball ; d'adapter le calendrier des compétitions nationales et locales avec les calendriers international et continental en question ;
4. d'organiser les manifestations et les rencontres sportives à l'échelle régionale, nationale

et internationale et de décerner les trophées et les prix aux parties et associations participantes ; la mise en place des cahiers de charge et des règlements sportifs propres aux compétitions qui relèvent de son champ d'intervention et d'encadrer et de faciliter le travail des organisateurs et des organes de presse à l'occasion des compétitions en question

5. de soumettre les candidatures Tunisiennes auprès des instances sportives internationales, continentales et régionales et de soutenir leurs candidatures en collaboration avec le Comité National Olympique Tunisien et le Ministère chargé des Sports

6. d'organiser les manifestations et les compétitions internationales, continentales et régionales en collaboration avec le comité national olympique Tunisien et le ministère chargé des sports

7. de contrôler la mise en œuvre des lois et des règlements se rapportant au respect de la charte sportive et des règles de bonne conduite et de fair-play au sein des enceintes sportives

8. d'œuvrer pour une meilleure commercialisation de tous les aspects sportifs liés aux compétitions qui relèvent de son champ d'organisation et de négocier la cession des droits économiques et sportifs liés à l'organisation des manifestations et rencontres sportives de ses sélections et de ses clubs membres et leur diffusion ou retransmission auprès des organes de presse et des entreprises spécialisées dans le marketing et la retransmission des rencontres sportives ...

9. de lutter contre les différentes formes de violence et de dopage

10. de fixer les conditions d'éligibilité et les critères de participation des associations sportives, des sportifs, des arbitres et des officiels dans les manifestations sportives internationales, continentales et régionales

11. de veiller à la formation et au suivi des cadres techniques, des arbitres, des officiels et dirigeants dans le but d'améliorer leurs capacités et niveaux ; d'organiser des séminaires, des symposiums de formation et des cycles éducatifs portant sur des thèmes et des questions, liés au handball

12. de garantir le respect des décisions rendues par les instances juridictionnelles sportives nationales fédérales, continentales et internationales, compétentes à traiter et à statuer sur les litiges sportifs en application des dispositions statutaires, intérieures et réglementaires de la Fédération Tunisienne de Handball et des instances de la Fédération Internationale de Handball et de la Confédération Africaine de Handball. La notion de litige sportif est définie comme étant tout litige ou différend pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de toutes les règles contenues dans les présents statuts et les règlements généraux et intérieurs, les textes nationaux régissant le sport et les structures sportives, ainsi que les règlements de la Fédération Internationale de Handball et de la Confédération Africaine de Handball.

13. de garantir la diffusion et le respect des règles et des prescriptions du Code d'Ethique de la Fédération Internationale de Handball (IHF) en application des dispositions de l'article 8 des statuts de la Fédération Internationale de Handball

TITRE 2 : ADHESION A LA FEDERATION

ARTICLE 10 :

Toute association sportive qui entend devenir membre en s'affiliant auprès de la FTHB, est tenue d'adhérer à un cahier des charges préétabli par le Bureau Fédéral. L'affiliation, lorsqu'elle est initiée ne revêtira le caractère d'une admission définitive qu'à partir de son approbation par l'assemblée générale qui suit la décision fédérale d'affiliation temporaire.

Le Bureau Fédéral peut consentir une affiliation temporaire à une association sportive. Cette affiliation ne deviendra définitive que si elle est approuvée par l'assemblée générale qui suit la décision fédérale d'affiliation temporaire.

Article 11 :

Chaque association sportive membre au sein de la FTHB est tenue de :

1. payer le montant de sa cotisation annuelle avant le démarrage de chaque saison sportive ; le montant de la cotisation exigible est arrêté au début de chaque saison sportive par le Bureau Fédéral
2. Régulariser et payer les amendes, les dettes et les redevances financières auxquelles elle est soumise ou redevable envers la fédération ou ses affiliés.
3. Respecter et se conformer aux statuts et aux règlements intérieurs de la fédération, aux décisions émanant du Bureau Fédéral et des structures de la fédération et de ses commissions
4. Ne recourir, après épuisement des voies de recours auprès des instances juridictionnelles sportives internes de la FTHB en tenant compte du principe de double degré de juridiction, qu'auprès de la Commission D'arbitrage de la Confédération Africaine de Handball (CAHB), en application des dispositions du Code de l'Ordre Juridique de la CAHB, afin de résoudre tout litige à caractère sportif lié à l'interprétation ou à l'exécution des prescriptions statutaires ou réglementaires ou sportives de la FTHB et se conformer aux décisions de l'instance continentale saisie et les exécuter suivant les principes de bonne foi et du fair-play sportif requis.
5. De disposer d'une adresse mail électronique officielle et de la communiquer à la Fédération afin qu'elle puisse servir de support pour l'envoi et la réception des correspondances, de tout document de travail, des dossiers de pourvoi, des décisions, des notifications et plus généralement de tout acte ou document régissant la relation sportive directe entre l'association en question d'une part et la fédération et ses différentes structures d'autre part
6. Informer la FTHB de tout changement afférent à ses statuts, à son organisation et à la

composition des membres de son bureau directeur ou à la liste de ses dirigeants et officiels ; informer la FTHB de la liste des membres habilités à agir en son nom et pour son propre compte

7. Respecter les valeurs d'éthique, les règles de fair-play et de bonne conduite et lutter contre toutes les formes de violence, de discrimination et de dopage principalement à l'intérieur des enceintes sportives.

Article 12 :

La qualité de membre peut être retirée ou suspendue, d'une manière définitive ou provisoire, suite à une procédure initiée par le Bureau Fédéral en cas de non-respect par une association sportive de l'une des dispositions de l'article 11 des présents statuts.

La même faculté peut être exercée par le Bureau Fédéral à l'encontre de ses affiliés ou de ses auxiliaires, en cas de manquement disciplinaire grave aux prescriptions statutaires et règlementaires. Dans ce cas, La Commission Centrale de Discipline de la FTHB se saisira du dossier, suite à une délégation ordonnée par le Bureau Fédéral, dans le strict respect du principe du contradictoire et du droit de la défense. Si une décision de retrait de l'admission est prise, elle devra être valablement motivée en application des textes en vigueur.

Article 13 :

Paragraphe 1 : La perte ou la suspension de l'admission est définitive ou temporaire et elle est décrétée à l'encontre de :

1. L'association qui ne règle pas le montant de sa cotisation annuelle en dépit d'une mise en demeure écrite qui lui est adressée, restée infructueuse

2. L'association qui ne se conforme pas aux décisions définitives rendues en dernier ressort à l'échelle nationale par les instances juridictionnelles de la FTHB ou encore par les instances juridictionnelles compétentes de la CAHB inhérentes à des litiges sportifs qui sont portés auprès d'elles suite aux éventuels recours intentés auprès de l'instance continentale en question

3. L'association qui manque de payer les frais et les amendes exigibles auprès de la FTHB ou des instances internationales, continentales ou régionales de handball lors de la participation à une compétition sportive des clubs organisée par l'une des instances en question ; De même, l'association qui manque de payer ou de régulariser des dettes ou des redevances de nature contractuelle lui incombant suite à une décision définitive rendue en application des règlements de la FTHB. Dans ce cas précis, la Fédération peut même prononcer la perte de qualité de membre par l'association défaillante, après l'envoi à sa destination d'une mise en demeure qui reste infructueuse, durant deux mois faute d'une réparation de la défaillance présumée par l'association en question

4. L'association qui continue, irrégulièrement, à exercer ses activités en étant dirigée par un bureau directeur dont le mandat a expiré ou qui n'est plus valide. L'irrégularité doit être, dans ce cas, constatée ou déclarée par voie de décision judiciaire.

5. L'association qui fait l'objet d'une décision irrévocable de suspension ou de gel d'activités, prononcée par les autorités disciplinaires de la FTHB, suite à une faute très grave commise par l'association en question. Dans ce cas, la décision devra être dûment motivée et ne sera prise qu'après audition préalable de l'association concernée sous réserve de respecter les droits de la défense et le principe du contradictoire. La décision de suspension ou de gel d'activités devra au final, être prise ou entérinée par le Bureau Fédéral en application des textes juridiques de la Fédération

Paragraphe 2 : Les membres du bureau directeur et les dirigeants de l'association sportive ayant perdu son admission conformément au paragraphe 1 du présent article, seront interdits d'intégrer une autre association sportive affiliée à la FTHB ou de constituer une nouvelle association sportive. De même, ils seront interdits de jouir de tous les droits et les libertés mentionnés dans les présents statuts tels que notamment le droit de vote ou le droit de se présenter à des élections et ce, durant une période d'une année commençant à courir à partir de la date de la perte par l'association de son admission en question.

Article 14 :

Paragraphe 1 : toute association membre jouit des droits suivants :

1. La présence aux travaux des assemblées générales dans les délais, le droit de discuter et de débattre des questions inscrites à l'ordre du jour et l'exercice du droit de vote
2. La présentation de motions liées aux questions pouvant être inscrites à l'ordre du jour des assemblées générales
3. La réception d'une manière continue du bulletin officiel de la FTHB sur son adresse postale ou électronique,
4. La participation aux compétitions et épreuves sportives organisées par la FTHB ou sous son égide
5. L'exercice de toutes les attributions et tous les droits mentionnés dans les textes statutaires ou réglementaires de la FTHB

Paragraphe 2 : Les associations sportives affiliées lors de la dernière année sportive qui précède l'année de la tenue des élections du Bureau Fédéral, ne peuvent participer en leur qualité de membres actifs et ne peuvent exercer le droit de vote lors des élections des membres du Bureau Fédéral et des membres des bureaux des ligues nationales et régionales. Néanmoins, les associations sportives en question peuvent être autorisées à assister en leur qualité, de membres observateurs, aux travaux des assemblées générales électives précitées.

TITRE 3 : LES STRUCTURES FEDERALES

Article 15 :

La Fédération Tunisienne de Handball est formée par les structures suivantes :

- L'assemblée générale
- Le Bureau Fédéral
- Le comité exécutif
- Le Conseil Fédéral
- Le Conseil Technique Consultatif
- Les Ligues
- Les Commissions Fédérales
- La Direction Nationale de l'Arbitrage
- La Direction Technique Nationale
- Le Secrétariat Général
- Les instances juridictionnelles de première instance de juridiction
- Le Haut Comité Electoral
- La Commission Nationale d'Appel

CHAPITRE 1 : L'Assemblée Générale

SECTION 1 : Dispositions Générales

Article 16 :

1. L'assemblée générale est l'autorité législative et de contrôle de la Fédération Tunisienne de Handball

2. Les assemblées générales tenues par la Fédération se répartissent comme suit :

A – Des assemblées générales ordinaires évaluatives ou électives

B - Des assemblées générales extraordinaires

Article 17 nouveau:

Peut participer aux travaux et aux délibérations des assemblées générales, toute association dûment affiliée à la FTHB par le biais d'un seul représentant en application des prescriptions des statuts et du règlement intérieur de la Fédération.

Peuvent également prendre part aux travaux des assemblées générales, en tant que membres observateurs, le secrétaire général de la fédération, le président de la direction nationale de l'arbitrage et le président de la commission nationale d'appel.

Ne peut prendre part à une assemblée générale toute associative frappée d'une décision de gel d'activités ou ayant perdu son admission ou qui n'a pas terminé la saison sportive ou qui a fait l'objet d'une sanction définitive pour transgression de la charte sportive et des règles de bonne conduite et ce, lors de la dernière année qui précède la tenue de l'assemblée générale en question.

Toute association dûment habilitée à prendre part aux travaux d'une assemblée générale, est représentée par un seul représentant parmi les personnes suivantes : le président de l'association, le premier vice-président, le secrétaire général ou le président de la section handball pour les clubs omnisports.

Si une des trois dernières personnes, participe au nom de l'association aux travaux de l'assemblée, elle devra être munie d'un pouvoir spécial et écrit, comprenant la signature du président et le cachet de l'association

Article 18 :

1. L'assemblée générale statue sur les questions inscrites à son ordre du jour et approuve les motions et les projets de textes présentés suivant un quorum minimal représenté par la moitié (1/2) des membres dûment affiliés et présents à l'assemblée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera ajournée d'une (1) heure, et se tiendra d'une manière valide quel que soit le nombre des clubs affiliés présents.

L'approbation ou la validation de la question ou de la motion soumise au vote, n'est valable que si elle recueille deux tiers (2/3) des voix des membres présents.

2. Pour être recevable et apte à être inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale, toute motion ou proposition de texte émanant d'une association sportive, doit être envoyée par écrit au secrétariat de la FTHB au plus tard, deux (2) mois avant la date de la tenue de l'assemblée en question. A défaut de respect du délai précité, la motion ou la proposition en question ne peut être automatiquement inscrite à l'ordre du jour

3. A titre exceptionnel et en dehors des questions ayant trait à la modification des statuts de la fédération, le Président de la FTHB peut, selon son propre pouvoir discrétionnaire adopter et retenir une motion ou une proposition émise par une association hors du délai statutaire. Cette faculté est tributaire d'une demande qui devrait émaner des deux tiers (2/3) des associations

membres présentes à l'assemblée. Dans ce cas, la motion ou la proposition, dès qu'elle est retenue par le Président de la séance, sera inscrite à l'ordre du jour et sera soumise au vote après son examen.

4. Le Président de la FTHB peut, de son propre chef et sans délai, déposer à l'assemblée toute motion ou proposition d'amendement statutaire ou réglementaire, jugée d'une importance majeure et l'inscrire pour discussion et vote.

5 Pour des raisons de commodité, l'assemblée générale peut mandater, par un mécanisme de délégation, le Bureau Fédéral ou le Conseil Fédéral afin de décider ou de trancher toute question nécessaire au bon fonctionnement des affaires sportives de la FTHB.

SECTION 2 : L'Assemblée Générale Ordinaire

Article 19 :

L'assemblée générale ordinaire tient ses assises, suite à une convocation émise par le Bureau Fédéral à destination des associations affiliées à la Fédération, au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour son déroulement. La convocation est obligatoirement publiée sur les colonnes d'un journal national et doit contenir l'ordre du jour de l'assemblée.

Article 20 :

L'assemblée générale définit la politique générale de la Fédération et ses directives. Elle approuve les projets des textes sportifs et réglementaires de la Fédération dont notamment les règlements généraux et les règlements intérieurs.

Sous-section 1 : L'assemblée générale évaluative

Article 21 :

1. L'assemblée générale évaluative tient ses assises une fois par an, sauf lors de l'année qui coïncide avec la tenue de l'assemblée générale électorale. Elle a pour objet d'examiner :

- Le rapport moral de la Fédération et son approbation
- Le rapport financier, sa discussion et son approbation après lecture du rapport du commissaire aux comptes.

2. La Fédération peut également inscrire à l'ordre du jour les questions suivantes :

- Amendement des règlements intérieurs et des règlements intérieurs de la Fédération
- Approbation de toute nouvelle admission d'une association sportive conformément à l'article

10 des présents statuts

- Autorisation d'entreprendre des opérations financières ou immobilières qui pourraient avoir un impact conséquent sur le patrimoine de la Fédération
- Désignation du président du comité d'audit interne de la Fédération ou son remplacement.

.

Article 22 :

Les travaux de l'assemblée générale évaluative ne sont considérés valides qu'en présence au moins de la moitié (1/2) des associations dûment affiliées et autorisées à prendre part à ses travaux. Si le quorum n'est pas atteint à l'heure du démarrage de l'assemblée, une deuxième assemblée se tiendra le même jour après écoulement d'un délai d'une (1) heure quel que soit le nombre des membres présents. Les travaux et les délibérations de l'assemblée sont considérés réguliers et ont une force probante à l'égard de la Fédération et à l'ensemble de ses membres.

Sous-section 2 : L'assemblée générale élective

Article 23 :

Une assemblée générale élective pour l'élection des membres du Bureau Fédéral devra tenir ses assises, une fois tous les quatre ans. Elle est convoquée par le Bureau Fédéral dans le délai statutaire et ce, après information de la Confédération Africaine de Handball et le Ministère chargé des sports. Elle devra se tenir dans un délai ne dépassant pas trois (3) mois de la date du déroulement des jeux olympiques d'été qui coïncident avec la fin du mandat électoral du Bureau Fédéral sortant et au plus tard à la fin de l'année civile en question.

Le Bureau Fédéral peut à titre exceptionnel et pour des motifs purement sportifs, convoquer une assemblée générale élective anticipée avant même trois (3) mois de la date de déroulement des jeux olympiques d'été. Dans ce cas, la période d'exercice du Bureau Fédéral est considérée comme étant un mandat intégral même si la période du mandat initial de quatre (4) ans n'a pas été accomplie.

Article 24 :

Paragraphe 1 : L'assemblée générale élective tient ses assises sous l'autorité et la responsabilité directes d'un Haut Comité Electoral présidé par une personnalité élue, jouissant d'une neutralité reconnue et d'une expérience vérifiée dans le domaine juridique et en droit du sport.

Le Président du Haut Comité Electoral est élu, pour un mandat de quatre (4) ans lors de la dernière assemblée générale ordinaire précédant l'assemblée générale élective de l'instance exécutive. La composition du Haut Comité Electoral indépendant comprend également deux

membres juristes Tunisiens jouissant d'une expérience certaine dans l'exercice d'une profession juridique. En vertu des présentes dispositions statutaires, l'assemblée générale des clubs mandate le Président du Haut Comité Electoral à sélectionner les deux membres en question en toute liberté et loin de toute influence ou ingérence externe, à la lumière des demandes d'adhésion à la commission moyennant la présentation de CV (Curriculum Vitae), qui seront tous soumis par les candidats en question au Secrétaire Général de la FTHB conformément à ce qui est de droit. Un des deux membres sélectionnés occupera le poste de premier vice-président. Un membre suppléant pourrait être sélectionné par le Président pour parer à tout cas de vacance de poste possible.

En cas d'une incapacité ou d'un cas d'extrême force majeure empêchant le Président d'accomplir sa mission, il sera remplacé par son premier vice-président

Le Haut Comité électoral sera assisté dans ses tâches par le Secrétaire Général de la FTHB. L'élection du Président du Haut Comité Electoral doit intervenir lors de l'assemblée générale ordinaire précédant l'assemblée générale élective du prochain bureau fédéral. Le Haut comité électoral est nanti de la mission principale de veiller au bon déroulement de toutes les phases de l'opération électorale en application des mécanismes et des procédures prévus dans les présents statuts et des règlements subséquents.

Paragraphe 2 : A titre principal, le comité électoral est compétent pour :

- Recevoir les dossiers de candidature par listes, de contrôler leurs contenus et de vérifier la conformité des dossiers par rapport aux conditions de dépôt
- Diligenter toutes les mesures d'investigation avec la possibilité de demander des éclaircissements auprès des présidents des listes candidates afin de vérifier le contenu de tout dossier de candidature déposé et ce, en prélude à toute décision l'amenant à déclarer recevable ou irrecevable une liste candidate
- Examiner les contestations écrites formulées par un président d'une liste candidate à l'encontre de toute autre liste concurrente et pouvant être entachée d'irrégularité(s). De même, elle est compétente pour examiner toute contestation formulée à propos de l'irrégularité de la participation ou de l'incapacité d'une association membre à prendre part au vote
- Déclarer la recevabilité ou l'irrecevabilité de toute liste candidate au moyen d'une décision qui devra être rendue en première instance
- Contrôler le bon déroulement de l'opération électorale et désigner ses représentants dans les bureaux de vote
- Consigner dans un procès-verbal toute éventuelle irrégularité ou tout dépassement pouvant entacher le bon déroulement des élections
- Annoncer les résultats du scrutin, déclarer la liste élue et procéder à la publicité des résultats sur les colonnes d'un quotidien national ou sur le site électronique de la Fédération

Article 25 :

Paragraphe 1 : Chaque président d'une liste candidate aux élections du Bureau Fédéral, est tenu de présenter par écrit, un dossier de candidature suivant les formes et les procédures mentionnées dans les articles 41 et suivants des présents statuts. Le dossier doit être déposé au complet auprès du Secrétaire Général de la FTHB avec une liste des pièces déposées contre décharge délivrée au déposant. La décharge écrite indiquera la date de dépôt du dossier et sa référence de dépôt. Le dépôt devra sous peine de rejet, être effectué au plus tard quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée générale électorale. Tout dossier déposé en méconnaissance du délai indiqué et des conditions légales requises, sera déclaré irrecevable.

Paragraphe 2 : Le Haut Comité Electoral rend ses décisions pour déclarer la recevabilité ou l'irrecevabilité d'une liste candidate. Les décisions sont rendues suivant une compétence de première instance. Les décisions feront l'objet d'une notification écrite sur les adresses postale et/ou électronique des listes candidates.

Les décisions en question peuvent faire l'objet d'un pourvoi par toute liste candidate ayant intérêt légitime à exercer ce droit, dans un délai maximal de trois (3) jours, auprès de la Commission Nationale d'Appel de la FTHB. Toutes les décisions rendues par la Commission Nationale d'Appel peuvent faire l'objet d'une contestation auprès de la Commission d'Arbitrage de la CAHB en application des dispositions du Code de l'Ordre Juridique continental.

Dans le cadre de tout processus électif, les contestations formées auprès du Haut Comité Electoral et tous les pourvois intentés auprès de la Commission Nationale d'Appel sont exemptés du paiement de droits financiers ou de pourvoi quelconques

Paragraphe 3 : Le vote se fait à bulletin secret sous la responsabilité et supervision du comité électoral. Chaque liste candidate peut être représentée parmi ses membres candidats par deux personnes qui seront habilitées à observer le déroulement de l'opération électorale.

Tout membre disposant du droit de vote, ne peut que voter pour une seule liste sous peine de voir tout bulletin non conforme à cette obligation, purement annulé.

Après la fin de l'opération de recueil des votes, le comité électoral procède au dépouillement des bulletins et doit vérifier la régularité de chaque bulletin en prélude à l'annonce des résultats. Le comité électoral consigne ses travaux et les résultats des élections dans un procès-verbal qui sera transmis dans des exemplaires à la Fédération Internationale de Handball, à la Confédération Africaine de Handball, au Comité National Olympique Tunisien et au Ministère chargé des sports.

Paragraphe 4 : Toute liste candidate ayant un intérêt légitime à contester les résultats de l'opération électorale, peut former un recours en appel pour réclamer l'annulation des résultats dans un délai ne dépassant trois (3) jours à partir de leur publicité ou de leur notification. Le recours sera dès lors, du ressort de la Commission Nationale d'Appel de la FTHB. Les décisions rendues

par la Commission Nationale d'Appel peuvent faire l'objet d'une contestation auprès de la Commission d'Arbitrage de la CAHB en application des dispositions du Code de l'Ordre Juridique continental

Article 26 :

L'assemblée générale élective a pour objet de :

1. Examiner le rapport moral qui lui est soumis par le Bureau Fédéral et le soumettre à approbation
2. Examiner le rapport financier qui lui est soumis par le Bureau Fédéral et le rapport du commissaire aux comptes en vue de les soumettre à approbation
3. Désigner un commissaire aux comptes pour le prochain mandat qui sera choisi parmi les commissaires inscrits auprès de l'ordre Tunisien des experts comptables conformément à la législation en vigueur
4. Nommer le président de la commission d'audit interne
5. Elire les membres du Bureau Fédéral pour le prochain mandat

Il peut être inscrit à l'ordre du jour, en cas d'urgence avérée, une question qui relève des attributions de l'assemblée générale.

Article 27 :

Les travaux de l'assemblée générale élective ne sont réputés réguliers qu'en présence au moins de la moitié (1/2) des associations affiliées et habilitées à y prendre part. La Fédération est tenue de déployer toute la diligence nécessaire et de prendre les mesures adéquates qui pourraient favoriser la présence des associations membres et le bon déroulement de l'assemblée générale.

Si le quorum n'est pas atteint à l'heure du démarrage de l'assemblée, une deuxième assemblée se tiendra le même jour après écoulement d'un délai d'une (1) heure quel que soit le nombre des membres présents. Les travaux et les délibérations de l'assemblée sont considérés réguliers et ont une force probante à l'égard de la Fédération et à l'ensemble de ses membres

Les membres du Bureau Fédéral sont élus par voie de scrutin de liste, au moyen d'un vote à bulletin secret conformément aux statuts et au règlement intérieur de la FTHB

Article 28 :

En cas de non réception d'une liste candidate ou en cas la non recevabilité de toutes les listes candidates de manière qui emporterait l'impossibilité de fait et de droit pour les élections du Bureau Fédéral de se dérouler, une convocation à une assemblée générale élective devra être ordonnée dans un délai au moins d'un (1) mois et au plus tard dans un délai de trois (3) mois.

Si pour une raison ou pour une autre, l'absence de candidature(s) persiste, la même procédure de convocation devra être appliquée. Le Bureau Fédéral sortant continuera, néanmoins, à gérer les

affaires courantes de la Fédération jusqu'à l'intronisation par voie électorale d'un nouveau Bureau Fédéral

Article 29 : L'assemblée fédérale électorale des bureaux des ligues nationales et régionales

Paragraphe 1 : Les élections des bureaux des ligues nationales et régionales de handball sont organisées dans le cadre d'une assemblée générale fédérale des clubs qui se tient dans un délai ne dépassant pas quarante (40) jours de la date de la tenue de l'assemblée générale électorale des membres du Bureau Fédéral. La présentation des candidatures et le déroulement de l'opération électorale sont soumis aux conditions et aux modalités prévues par le règlement intérieur de la FTHB.

Paragraphe 2 : Les candidatures à l'adhésion des bureaux des ligues sont individuelles et obéissent au mode de scrutin individuel dès la publicité ordonnant l'ouverture de l'envoi des candidatures, la détermination de la date et du lieu du déroulement de l'assemblée générale fédérale en question. Les candidatures individuelles sont envoyées par voie postale ou déposées directement contre décharge, auprès du Secrétaire Général de la FTHB. Aucun dossier n'est recevable s'il est présenté ou envoyé après écoulement d'un délai de quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale fédérale électorale des ligues.

Paragraphe 3 : Le Comité Electoral indépendant tel qu'indiqué dans l'article 24 des présents statuts, est chargé de superviser et de veiller au bon déroulement des élections. Sa composition et ses prérogatives sont définies dans le règlement intérieur de la FTHB.

Paragraphe 4 : Le Comité électoral supervise et contrôle les opérations de dépouillements des voix et la proclamation des résultats, conformément aux prérogatives qui lui sont dévolues en application des dispositions du règlement intérieur de la FTHB.

Paragraphe 5 : Toute personne ayant présenté sa candidature au sein d'une liste pour les élections du Bureau Fédéral pour un mandat, ne peut présenter sa candidature pour disputer les élections des bureaux des ligues pour le même mandat.

SECTION 3 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

Article 30 :

Une assemblée générale extraordinaire peut se tenir à la demande du Bureau Fédéral ou sur une initiative écrite des deux tiers (2/3) des associations dûment affiliées à la FTHB, en vue de débattre sur les questions suivantes :

1. L'amendement des statuts de la FTHB
2. Retrait de la confiance au Bureau Fédéral et la convocation d'une assemblée générale électorale

anticipée

3. La dissolution de la Fédération ou sa fusion avec une ou d'autres fédérations

4. Le changement du siège de la Fédération et sa délocalisation hors des limites territoriales du gouvernorat de son lieu initial d'implantation

5. Toutes les questions, d'une importance majeure, liées au bon fonctionnement des affaires et des activités du handball. Ces questions devront être adoptées et présentées par le Président de la séance au cours de l'assemblée générale extraordinaire, selon le pouvoir discrétionnaire qui lui est dévolu. Si une association est à l'origine d'une motion ou d'une proposition, elle devra être présentée par voie écrite selon une date définie, signée exclusivement par le président de l'association et contenant le cachet de l'association en question pour qu'elle puisse être recevable auprès du président de l'assemblée.

Lorsque l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à l'initiative du Bureau Fédéral, une convocation doit être émise aux associations affiliées, quinze (15) jours au moins avant la date de sa tenue. La convocation est obligatoirement publiée sur les colonnes d'un journal national et doit contenir l'ordre du jour de l'assemblée.

Article 31 :

Les travaux de l'assemblée générale extraordinaire ne sont réputés valides qu'en présence de la moitié (1/2) des associations affiliées et habilitées à y assister. Toute association devra être présentée par une des personnes suivantes : son président, son vice-président, son secrétaire général, le président de la section de handball de tout Club omnisports.

SECTION 4 : l'Assemblée Générale Elective Exceptionnelle

Article 32 :

1. L'assemblée générale électorale exceptionnelle anticipée a lieu, à tout moment du mandat fédéral, dans les deux cas suivants :

- lors de l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de retirer sa confiance au Bureau Fédéral en application de l'article 23 des présents statuts
- en cas de vacance touchant la composition du Bureau Fédéral dès qu'elle dépasse la moitié du nombre des membres

2. Dans l'un des deux cas, le restant des membres du Bureau Fédéral devra se contenter de gérer les affaires courantes de la Fédération et de convoquer une assemblée générale électorale dans un délai ne dépassant pas deux (2) mois à partir de la survenance du cas de vacance.

Lors de cette assemblée convoquée, il sera procédé à l'approbation des rapports moral et financier relatifs à la période de gestion du Bureau Fédéral dissous. Le nouveau Bureau Fédéral, une fois élu, exercera sa mission jusqu'à la fin du mandat initial du Bureau Fédéral dissous et ne peut en cas dépasser le délai de trois (3) mois de la fin des jeux olympiques d'été qui coïncident avec la fin du mandat fédéral initial.

CHAPITRE 2 : Le Bureau Fédéral

SECTION 1 : Missions et Attributions

Article 33 :

Le Bureau Fédéral est l'organe exécutif de la Fédération Tunisienne de Handball. Il est investi de tous les pouvoirs et les attributions lui permettant de gérer et d'administrer les affaires du handball, d'œuvrer à sa promotion et sa diffusion essentiellement sur le territoire Tunisien.

Ses attributions, sont à titre principal et non limitatif, les suivantes :

1. La gestion de la Fédération et l'administration de ses affaires, l'exécution de ses programmes en sa qualité d'unique interlocuteur chargé de traiter avec les instances internationales, les confédérations, les instances régionales et les fédérations nationales étrangères ;
2. Œuvrer au respect de la charte internationale olympique et des règlements statutaires et sportifs de la Fédération Internationale de Handball (IHF) et de la Confédération Africaine de Handball (CAHB)
3. La lutte contre toutes les formes de violence, de discrimination, de fraude et l'éradication de

toutes les formes de dopage et de consommation illicite des produits prohibés par les législations en vigueur

4. L'élaboration des rapports financiers et comptables en prélude à l'assemblée générale pour approbation

5. La mise en place de programmes destinés à accroître les ressources financières de la Fédération, l'exécution de ces programmes et leur bonne gestion

6. La mise en place de projets et programmes sportifs destinés à former et à encadrer les jeunes sportifs, les dirigeants, les arbitres, les entraîneurs et les officiels dans une logique cherchant à assurer leur mise à niveau continue et à améliorer leurs capacités et niveaux techniques, administratifs et scientifiques.

7. L'élaboration d'un calendrier général des manifestations et rencontres sportives

8. La préparation des sélections nationales, la gestion de leurs activités en leur garantissant une assistance médicale optimale et de qualité dans les différentes catégories

9. La désignation des sélectionneurs et des conseillers techniques nationaux et régionaux

10. L'exercice d'un droit de regard et le contrôle des activités des Ligues sur les plans financier, administratif et technique

11. La collaboration avec tous les organismes et les parties concernées en matière de lutte contre le dopage

12. Et plus généralement, le Bureau Fédéral est compétent pour traiter et statuer toutes les questions qui ne relèvent pas du champ d'intervention de l'assemblée générale. Il peut déléguer une partie de ses attributions à des Ligues Nationales ou régionales, à des commissions fédérales ou tout comité exécutif restreint, dont la création est jugée nécessaire pour la bonne administration des affaires de la Fédération.

Article 34 :

Le Bureau Fédéral doit, au début de son mandat et dans un délai n'excédant pas trois (3) mois, établir des contrats programmes et des contrats d'objectifs et de performance, qui sont destinés à encadrer et à gérer les activités et les programmes de préparation des sélections nationales. Les mêmes programmes et contrats doivent œuvrer pour la promotion et le développement du handball et sont établis en étroite collaboration avec la Direction Technique Nationale (DNA). Ce programme est notifié pour information au Comité National Olympique Tunisien (CNOT) et devra être soumis, pour discussion et approbation, au Ministère chargé du Sport dans le but d'évaluer les données et les exigences humaines et financières sur lesquelles reposent ce programme et les moyens pouvant être retenus pour contribuer à son financement et à son exécution.

Le Bureau Fédéral, est également alloué, en étroite collaboration avec la DTN, d'établir des contrats programmes avec des associations sportives ciblées. Les contrats doivent définir les

programmes de travail et les objectifs poursuivis

Article 35 :

Les réunions du Bureau Fédéral sont tenues d'une manière périodique, à l'initiative d'une convocation émanant de son Président ou d'un collège des membres représentant au moins deux tiers (2/3) de la composition du Bureau. Le Règlement Intérieur fixe les formes et les procédures régissant la convocation en question.

Les travaux et les délibérations du Bureau Fédéral sont exécutoires et ses décisions revêtent un caractère officiel et valide dès lors qu'un quorum minimal de la moitié (1/2) de ses membres en exercice, est vérifié lors de toute réunion tenue par le Bureau en question. Pour des raisons de commodité ou dans des circonstances exceptionnelles liées à un cas de force majeure, tout membre élu résidant dans un rayon de périmètre dépassant soixante-dix kilomètres (70) Km du lieu du siège de la Fédération Tunisienne de Handball, est autorisé à participer aux travaux du Bureau Fédéral par Visioconférence. Sa participation est réputée valide et rentre dans le décompte des règles du quorum.

Pour des questions sportives d'une extrême urgence, le Bureau Fédéral est habilité à les traiter et à les trancher par voie de mail électronique.

Les activités des membres du Bureau Fédéral, des membres des Ligues, des Commissions Fédérales et du Comité Exécutif obéissent au principe du bénévolat. Toutefois, chaque membre parmi ces structures est en droit de réclamer le remboursement de frais imprévus qui pourraient être supportés lors de l'exercice de ses missions.

Article 36 :

Le Bureau Fédéral exerce ses attributions exécutives et réglementaires conformément aux prescriptions des présents statuts, des règlements généraux et des règlements intérieurs de la FTHB. Il détient une compétence de principe l'habilitant à traiter et trancher toutes les questions sportives non prévues par les différents textes en question et peut suivant même un mécanisme d'auto-saisine, statuer sur les cas en question suivant le pouvoir discrétionnaire qui lui est dévolu.

Le Bureau Fédéral est investi d'un pouvoir normatif réglementaire lui permettant de prendre des décisions ou des motions qui sont nécessaires pour la bonne gestion des compétitions sportives ou pour l'adaptation des règlements internes avec les règles et les décisions édictées par la Fédération Internationale de Handball et la Confédération Africaine de Handball

Le Bureau Fédéral, peut mettre en place tout modèle de gouvernance qui est de nature à favoriser le bon fonctionnement des institutions et des structures de la Fédération à condition que le modèle en question soit conforme aux présents statuts, aux lois et aux règlements en vigueur

SECTION 2 : Composition du Bureau Fédéral

Article 37 nouveau :

Le Bureau Fédéral est composé de **(12) douze** membres dont font partie obligatoirement, deux (2) femmes au moins.

Le Bureau Fédéral peut comprendre dans sa composition des membres observateurs qui ne disposent pas d'un pouvoir de vote et qui sont les suivants : le Président de **la Direction Nationale d'Arbitrage (DNA)**, le Président de la Commission Nationale d'Appel (CNA), les présidents des Ligues Nationales et Régionales, le Secrétaire Général de la FTHB, le Directeur Technique National (DTN) et le Directeur Exécutif de la FTHB.

Article 38 nouveau :

Les membres du Bureau Fédéral sont élus par voie de scrutin de liste pour un mandat fédéral d'une période de quatre (4) années civiles expirant durant l'année du déroulement des jeux olympiques d'été. Le vote se fait à bulletin secret sur la base des listes valablement déposées et déclarées recevables. Chaque liste comprend un Président, un Vice- président, **un trésorier** et le restant des membres.

Si deux listes ou plus sont déclarées recevables pour disputer les élections, la liste gagnante est celle qui recueille au premier tour la majorité simple (50% + 1 des voix).

Si aucune liste n'arrive à obtenir une majorité simple des voix, les élections doivent se refaire en présence des deux listes qui ont recueilli un plus grand nombre de voix.

En cas d'égalité au nombre de voix entre deux listes ou plus, les élections doivent se refaire entre les listes ***ex-aequo*** qui arrivent à la première place sans la participation d'aucune autre liste. Si l'égalité persiste, il sera procédé à une nouvelle opération électorale jusqu'à ce qu'il sera possible de départager les listes *ex-aequo*.

Si une égalité survient en deuxième position entre deux listes ou plus, derrière une liste qui vient en première position sans pour autant avoir une majorité des voix, des élections doivent se refaire entre les listes qui sont venues en deuxième position afin de les départager pour la deuxième position à pourvoir.

Article 39 nouveau :

Les fonctions sont réparties au sein du Bureau Fédéral comme suit :

- Le Président de la Fédération en sa qualité de président de la liste gagnante des élections,
- Le Vice-Président

- Le trésorier
- Les membres

Les **autres** fonctions et les responsabilités sont réparties d'une manière consensuelle entre les membres du Bureau Fédéral. En cas de désaccord ou de mésentente, un vote interne sera opéré auquel participeront tous les membres du Bureau Fédéral. Le Président veillera au bon déroulement de l'opération de vote. En cas d'égalité des voix, la voix du Président départagera la situation en question.

Article 40 :

Le statut de membre du Bureau Fédéral est incompatible avec toute responsabilité ou tout statut de membre au sein d'une autre structure sportive nationale.

SECTION 3 : Les Conditions d'Eligibilité

Article 41 nouveau :

Tout candidat au poste de membre du Bureau Fédéral doit obéir aux conditions minimales suivantes :

1. Être de nationalité Tunisienne ;
2. Avoir accompli 25 ans révolus à la date du dépôt de la candidature,
3. Être titulaire au minimum d'un diplôme national d'Etudes «Baccalauréat » ou d'un diplôme **tunisien ou** étranger équivalent certifié et homologué par les instances administratives compétentes.
4. Avoir un casier judiciaire vierge et jouir de tous ses droits civiques ;
5. Ne pas être sous le coup d'une sanction disciplinaire définitive supérieure ou égale à une (1) année de suspension d'activités sportives; de même ne pas faire l'objet d'une décision fédérale de déchéance ou d'exclusion d'une adhésion d'un Bureau Fédéral ou d'un Bureau d'une Ligue ou d'une association sportive et plus généralement ne pas être sous le coup d'un motif disciplinaire qui le rend inéligible en application des présents statuts. Il est entendu que le candidat en question reprend tous ses droits et redevient éligible lors du prochain scrutin qui suit celui au cours duquel il est privé d'y participer ;
6. Disposer d'une expérience de **dirigeant sportif** au sens de l'article 42 des présents statuts ;
7. **Sont incompatibles, avec le mandat de membre de la Fédération de l'une de ses structures et /ou organes, la qualité d'actionnaire ou de prestataire de services ou le fait d'assurer des fonctions qui permettent directement ou par personne interposée d'exercer, en fait, la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises dont l'activité consiste**

principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, et/ou , de ses organes.

Article 42 nouveau :

1. Tout candidat au poste de membre du Bureau Fédéral doit pouvoir justifier d'une expérience **de dirigeant sportif** conformément à l'un des cas de figures suivants :

○ Avoir été membre du Bureau Fédéral de la FTHB durant une période minimale de 04 années intégrales successives ou qu'elles ne le soient pas.

○ Avoir été membre de commission de l'IHF, CAHB, UAHB, CMHB, CNOT pour une période minimale de **4 ans** Intégrales successives ou qu'elles ne le soient pas.

○ Avoir été membre d'un comité directeur **d'une association affiliée ou ayant été affiliée à la FTHB, durant** une période minimale de 04 années intégrales **successives ou qu'elles ne le soient pas.**

○ Avoir été membre du bureau d'une Ligue Nationale ou Régionale durant une période minimale de **04** années intégrales **successives ou qu'elles ne le soient pas.**

○ **Avoir été membre de commissions relevant de la fédération durant** une période minimale de **04** années intégrales **successives ou qu'elles ne le soient pas.**

○ Avoir détenu une licence fédérale d'accompagnateur (licence dirigeant– licence médicale) et durant une période minimale de **04** années intégrales **successives ou qu'elles ne le soient pas.**

○ Avoir été président d'une section handball au sein d'une association durant une période minimale de **04** années intégrales **successives ou qu'elles ne le soient pas.**

2. Aucun candidat ne peut invoquer un cumul d'ancienneté dans deux fonctions ou plus parmi les fonctions citées en paragraphe 1er pour une même période pour justifier l'ancienneté exigée.

Article 43 nouveau :

1. Pour les personnes physiques membres ou ayant été membres, affiliés ou ayant été affiliés de la Fédération ou de ses structures, la condition d'expérience et d'ancienneté ne peut être justifiée que par une attestation signée et remise par le Secrétaire Général de la FTHB. Pour les membres des bureaux directeurs des associations sportives, les accompagnateurs licenciés, et les présidents de section, une attestation d'expérience leur seront remises sur la base d'une vérification préalable qui sera faite par le Secrétaire Général de la FTHB conformément à un registre spécial tenu au secrétariat de la Fédération. Le registre contiendra toutes les données et les fiches qui se rapportent à la composition des comités directeurs des clubs et la liste de leurs dirigeants licenciés ou non auprès de la Fédération.

2. Il est créé auprès du Secrétariat Général de la FTHB, un registre spécial destiné à consigner toutes les données anciennes et actuelles et tous les changements se rapportant à la composition des différents comités directeurs des associations sportives membres de la FTHB. Les données du registre seront tenues et mises à jour sous la responsabilité du Secrétaire Général de la Fédération qui procèdera aux vérifications d'usage et certifiera l'authenticité des données qui lui sont communiquées par les associations en question.

La mise à jour des données du registre se fera au début de chaque année sportive lors des trois (3) premiers mois par le Secrétaire Général de la Fédération qui sera la seule autorité investie d'un droit de suivi et de contrôle sur la base de données relative à ce registre.

Le Secrétaire Général doit répondre aux demandes d'attestation d'expérience déposée contre décharge dans un délai de 07 Jours par la remise de l'attestation demandée ou par un refus motivé.

Dans le cas de refus par le SG ou de contestation par le candidat de l'attestation remise par le secrétaire général, le candidat peut présenter tous documents justifiant l'expérience prétendue au Secrétariat Général du Haut Comité Electoral qui jugera de l'acceptabilité de ces documents.

Article 44 nouveau :

A. Les Candidats dirigeants sportifs, mentionnés à l'article 42, sont dispensés de la condition n°3 (niveau d'études minimal requis) indiquée dans l'article 41 des présents statuts, sous condition qu'ils justifient d'une expérience majorée de 50% de la durée indiquée dans l'article 42.

B .Les candidats ci-dessous indiqués peuvent postuler au poste de membre du Bureau Fédéral :

. Les joueurs (ou les joueuses) internationaux bacheliers ou non bacheliers ayant cumulé au moins six années au sein de la sélection nationale.

. Les arbitres et les délégués IHF (bacheliers ou non bacheliers), ayant cumulé six années au moins de participations dans les compétitions internationales officielles ci- après : Championnat d'Afrique des Nations, Championnat du monde, Jeux olympiques.

. Les entraîneurs (bacheliers ou non bacheliers) ayant cumulé au moins six années en tant qu'entraîneur d'équipe nationale.

C. Les Joueurs ou joueuses, les arbitres et les délégués IHF, les entraîneurs mentionnés dans le présent article 44 sont exemptés de la condition d'expérience exigée du dirigeant sportif à l'article 42,

D. Toute liste candidate aux élections du Bureau Fédéral ne peut contenir au maximum que deux des membres ci - dessus indiqués en A et en B.

E. Les Candidats ci-dessus indiqués en A et en B n'ont pas le droit de briguer le poste de

Président, de vice-président ou de trésorier de la FTHB.

Article 45 nouveau :

Outre les conditions générales minimales d'éligibilité requises, en application des dispositions des articles 41 et 42 des présents statuts et qui sont applicables à l'éligibilité de tous les **douze (12)** membres fédéraux, les candidats au poste de :

A- Président et **de vice-président** de la Fédération Tunisienne de Handball devront obligatoirement obéir à certaines conditions supplémentaires qui sont les suivantes :

- 1 - Être âgé au moins de trente (30) ans lors du dépôt de leurs candidatures
- 2- Être résident d'une manière permanente sur le territoire Tunisien et être constamment disponible afin de mener leurs missions de Président et de **vice-président** d'une manière effective et régulière conformément aux lois et règlements en vigueur.

B- Les candidats au poste de président doivent en plus des conditions ci-dessus observer les dispositions et les conditions d'exercice prévues par la loi n°2018-46 du 1^{er} août 2018, portant déclaration des biens et des intérêts, de la lutte contre l'enrichissement illicite et le conflit d'intérêt dans le secteur public.

SECTION 4 : Conditions de Dépôt des Dossiers de Candidature

Article 46 nouveau :

Chaque liste candidate aux élections, doit être composée **de douze (12)** membres dont font partie obligatoirement, deux (2) femmes au moins. La liste doit clairement indiquer le Président, le Vice-président et **le trésorier**.

Chaque liste est libellée au nom de son Président. Aucun candidat ne peut déposer une autre candidature dans une deuxième liste.

Chaque liste peut présenter 4 membres suppléants au plus dont 02 dames qui peuvent remplacer tous candidats jugés inéligibles. Le remplacement sera effectué suivant l'ordre indiqué dans la liste déposée.

Après remplacement la liste est retenue si le nombre de candidats est de douze et contient au moins deux femmes.

Article 47 :

Chaque liste choisira une adresse postale qui sera l'adresse officielle pour l'élection de son

domicile lors du dépôt de l'ensemble des dossiers de candidature de tous ses membres. La liste devra aussi indiquer son adresse électronique officielle choisie

Chaque dossier individuel se rapportant à chaque membre candidat, doit contenir les pièces suivantes:

1. Une demande écrite de candidature, signée par le candidat et adressée au Président du comité électoral
2. Une copie de la carte d'identité nationale
3. La copie authentique ou une copie certifiée conforme à l'original de l'attestation justifiant la condition d'expérience sportive requise
4. Une copie certifiée conforme à l'original du diplôme d'Etudes « Baccalauréat » requis ou de l'attestation d'équivalence du diplôme homologué par les instances administratives nationales compétentes
5. Bulletin n°3 attestant le casier judiciaire vierge du candidat
6. Pour les joueurs, les entraîneurs, les arbitres et les représentants Tunisiens dans les instances sportives internationales, continentales et régionales : fournir une attestation justifiant l'application du privilège d'exonération de la condition du diplôme du Baccalauréat conformément à l'article 44 des présents statuts

La liste candidate comprenant les dossiers individuels des candidats, doit être déposée au secrétariat du comité électoral à partir de la date et des horaires mentionnés dans le texte de l'ouverture des candidatures à paraître aux journaux nationaux. Le dépôt de la liste se fera contre une décharge qui sera remise au déposant avec un exemplaire des dossiers déposés qui seront visés par le Secrétaire Général de la FTHB. La décharge devra contenir la référence et la date de la consignation du dossier. Tout candidat est habilité à annexer à tout moment, avant la clôture de réception des dossiers, tout document qu'il jugera utile à la bonne constitution de son dossier. Chaque ajout se fera au moyen d'une contre décharge remise au déposant.

Article 48 :

La clôture de l'opération de dépôt des dossiers aura lieu au plus tard quinze (15) jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale élective. L'annonce de la tenue de l'assemblée générale, insérée par voie de presse nationale, devra obligatoirement indiquer la date de clôture des candidatures. Toutes les listes candidates doivent observer une période de silence électoral durant 03 jours avant la tenue de l'assemblée générale élective. Il est interdit, durant cette période de silence, de mener ou de continuer à mener une campagne électorale ou de le faire auprès des organes de presse audio-visuelle ou écrite ou d'organiser des réunions officielles avec les clubs électeurs ou leurs représentants. En cas de non-respect de cette obligation, le Haut Comité

Electoral est habilité à prendre toutes les mesures conservatoires utiles et de décréter des sanctions financières, proportionnellement à la nature des infractions commises

Article 49 :

Il est permis durant la période de dépôt des candidatures et jusqu'à sa clôture, de substituer le dossier d'un candidat par un autre et ce, en cas d'une rétractation du candidat ou en cas d'une impossibilité manifeste à maintenir la candidature pour des considérations légales ou personnelles. Néanmoins et hormis les cas de décès ou d'une incapacité physique totale attestée par un certificat médical, la substitution d'un candidat par un autre dans le délai autorisé de substitution, doit être opéré au moyen d'un écrit officiel dûment signé et légalisé portant une renonciation claire et irrévocable du premier candidat qui devrait déclarer sa rétractation ou sa démission de la liste à laquelle il a adhéré.

Article 50 :

Tout candidat qui se retire d'une liste, déjà déposée auprès du secrétariat du Comité Electoral, ne peut en aucun cas présenter une nouvelle candidature auprès d'une liste concurrente, même si les délais de dépôt des candidatures n'ont pas encore été épuisés

Article 51 :

Dès l'expiration du délai de dépôt des candidatures, le Haut Comité Electoral se charge d'examiner les dossiers et statue sur leur recevabilité. Le Haut Comité Electoral doit rendre une décision motivée, en cas de recevabilité ou d'irrecevabilité de chaque liste. La décision de valider ou d'invalider une liste devra être rendue au plus tard sept (7) jours avant la tenue de l'assemblée générale électorale du Bureau Fédéral.

Article 52 :

Chaque Président d'une liste invalidée, peut interjeter un recours en annulation de la décision en question au moyen d'un pourvoi auprès de la Commission Nationale d'Appel de la FTHB
De même, tout Président d'une liste concurrente peut, suivant la même procédure de pourvoi, contester la décision de validation d'une liste concurrente.

Article 53 :

Toutes les conditions et les restrictions électorales prévues dans les présents statuts sont opposables à tous les candidats dès l'approbation de ses statuts par l'assemblée générale et leur entrée en vigueur.

SECTION 5 : Le Président de la Fédération

Article 54 :

Le Président de la Fédération est le représentant légal de la Fédération auprès des pouvoirs publics, des instances judiciaires et juridictionnelles, des structures sportives nationales, des instances sportives régionales, continentales et internationales. Il est aussi le porte-parole de la Fédération.

Il est investi aussi des missions principales suivantes :

1. Présider les travaux du Bureau Fédéral, de toute assemblée générale à l'exception de l'assemblée générale électorale.
2. Veiller à renforcer l'application des décisions de l'assemblée générale et du Bureau Fédéral
3. Ordonner les dépenses et co-signer avec le trésorier, tous les documents et les effets qui engageraient financièrement la Fédération

Article 55 :

A l'exception de la signature des correspondances officielles adressées aux structures sportives nationales, régionales, continentales et internationales qui relève d'un domaine de compétence qui lui est réservé, le Président de la Fédération peut déléguer une partie de ses prérogatives à son Vice-Président ou à l'un des membres du Bureau Fédéral.

En cas d'absence du Président ou s'il est dans une situation d'incapacité temporaire l'empêchant de mener ses missions ou s'il manque sans juste cause à exercer ses attributions, il peut être temporairement substitué par le Premier Vice-Président.

SECTION 6: Déchéance, Perte de Qualité de Membre et Cas de Vacance au Bureau Fédéral

Article 56 :

Jouit de la qualité de membre fédéral, tout candidat élu par l'assemblée générale.

Perd l'admission au sein du Bureau Fédéral entraînant sa déchéance :

- 1 - Tout membre ayant présenté une démission au Bureau Fédéral au moyen d'un écrit dûment signé, légalisé et portant une date certaine. La démission emportera ses effets dès qu'elle est acceptée par le Bureau Fédéral
- 2 - Tout membre qui a conservé son adhésion au sein d'une Ligue ou une association sportive en méconnaissance des dispositions des présents règlements ;

3 - Tout membre qui a été frappé de déchéance de ses droits civiques et politiques suite à une peine pénale écopée durant le mandat fédéral

4 - Tout membre qui commet une faute grave susceptible de le mettre sous le coup d'une sanction d'une radiation définitive conformément aux règlements de la Fédération ou tout membre déchu ou suspendu d'activités auprès de l'IHF ou de la CAHB

5 - Tout membre qui s'absente, sans juste motif, des réunions du Bureau Fédéral 3 fois successivement ou 6 fois d'une non continues durant la même saison sportive. Le Bureau Fédéral doit convoquer le membre défaillant dès qu'il consomme la limite de ses absences tolérées afin de connaître ses motifs. Si le membre en question persiste à ne pas répondre à la convocation, il peut être mis à ses fonctions et une déchéance de son admission devra être prononcée par le Bureau Fédéral à la majorité simple de ses membres présents

Article 57 :

Un membre fédéral lorsqu'il présente sa démission ne peut en aucun cas se rétracter plus tard ni renoncer unilatéralement aux effets de la démission valablement présentée. Néanmoins, le Bureau Fédéral dispose d'un pouvoir discrétionnaire lui permettant d'examiner la démission et de la refuser. Le Bureau Fédéral devra se prononcer à propos de la démission dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours à partir de la présentation de la démission. Si ce délai est écoulé et à défaut d'une décision expresse rendue par le Bureau Fédéral, la démission est considérée acceptée et produira pleinement ses effets.

Article 58 :

En cas de vacance du poste de membre du bureau fédéral (hormis le poste de président), pour quelque cause que ce soit parmi celles qui sont prévues à l'article 59 ci-dessous, le Bureau Fédéral, élira, dans le cadre d'un scrutin interne, un nouveau membre du bureau parmi la liste des Présidents des Ligues Nationales ou Régionales en exercice. Le mandat du nouveau membre élu du bureau fédéral expire à la date prévue pour celui de leur prédécesseur

Article 59 :

Les cas de vacance au sein du Bureau Fédéral résultent des faits suivants :

1- Le décès ou l'incapacité physique

2- Le changement de résidence hors du territoire Tunisien ou l'absence notoire pour déplacements récurrents et longs à l'étranger

3- La poursuite d'une mission gouvernementale ou militaire permanente

4- La perte des droits civiques

5- La démission acceptée en vertu des présents statuts

6- La prise d'une décision fédérale de mettre fin aux fonctions d'un membre fédéral pour des motifs disciplinaires.

Article 60 :

Si les cas de vacance n'atteignent pas la moitié des membres, le Bureau Fédéral continuera ses activités d'une manière régulière. Le Bureau Fédéral procèdera à la répartition des postes vacants entre les membres actifs. La répartition se fera d'une manière consensuelle ; à défaut un vote secret départagera les membres.

Si le cas de vacance affecte le poste du Président, la présidence sera automatiquement attribuée au premier Vice-Président. En cas d'impossibilité, c'est le membre le plus âgé qui devra reprendre la présidence. En cas d'impossibilité, une élection interne sera organisée entre les membres afin de d'élire le nouveau Président. Dans ce cas, le Bureau Fédéral attribuera le poste de premier Vice-Président. En cas d'impossibilité, une élection interne se fera entre membres pour attribuer les deux postes en question.

Si les cas de vacance dépassent la moitié des membres, une assemblée générale électorale anticipée se tiendra conformément aux présents statuts.

CHAPITRE 3 : LES INSTANCES DE GESTION

SECTION 1 : LE CONSEIL FEDERAL ET LE COMITE EXECUTIF

Article 61 :

Paragraphe 1 : Il a été institué, conformément aux présents statuts, un Conseil Fédéral chargé d'assurer le suivi des décisions adoptées par les assemblées générales de la Fédération et d'évaluer d'une manière périodique la marche des activités des structures fédérales. Le Conseil Fédéral exerce ses attributions durant la période du mandat du Bureau Fédéral et prend fin à l'expiration de celle-ci. Il se compose des membres du Bureau Fédéral, des Présidents des Ligues Nationales et Régionales et des représentants élus des associations affiliées à la Fédération. Le Conseil Fédéral, tient ses travaux, deux (2) fois par an, sur convocation et sous la responsabilité directe du Président du Bureau Fédéral.

Paragraphe 2 : Dans un délai n'excédant pas deux (2) mois du début du mandat du Bureau

Fédéral, il est procédé, sous la supervision du Bureau Fédéral, aux élections des représentants des associations sportives parmi les présidents des associations dûment affiliées à la FTHB. Les représentants sont au nombre de quatre (4) et sont répartis comme suit : un (1) représentant des associations masculines de la division nationale (A), un (1) représentant des associations masculines de la division nationale (B) et un autre représentant de la division d'honneur, un (1) représentant des associations féminines de la division nationale (A), un (1) représentant des associations féminines de la division nationale (B) **Paragraphe 3** : Les associations, lorsqu'elles sont élues, disposent d'un statut de membre au sein du Conseil Fédéral. En cas d'un changement touchant le poste de la présidence de l'association élue, le nouveau président de l'association remplacera l'ancien et le subrogera dans ses droits. Si après son élection, une association perd son admission pour un motif parmi ceux cités dans les articles 12 et 13 des présents statuts, le Bureau Fédéral ordonnera la tenue d'une nouvelle élection pour désigner à sa place une nouvelle association.

Paragraphe 4 : A titre exceptionnel, il sera procédé dans un délai qui ne doit pas dépasser un (1) mois à partir de la promulgation des présents statuts, aux élections des représentants des associations membres du Conseil Fédéral. Ce dernier exercera ses attributions jusqu'à l'expiration du mandat fédéral 2016-2020.

Article 61 (bis) :

Paragraphe 1 : Il a été institué, conformément aux présents statuts, un Conseil Technique Consultatif comprenant les membres de la Direction Technique Nationale et les directeurs techniques, les entraîneurs licenciés ou non licenciés auprès de la FTHB. Le Conseil tiendra ses travaux une fois au moins par an ou plus sur invitation du directeur technique national afin de discuter et de débattre de toutes les questions techniques et sportives inhérentes à la bonne marche des activités techniques et sportives de la Fédération.

Paragraphe 2 : Les travaux et les recommandations du Conseil Technique Consultatif seront transmises au Bureau Fédéral qui devra déployer toute la diligence requise afin de les mettre en œuvre en parfaite concertation avec la Direction Technique Nationale.

Article 62 :

Un Comité Exécutif est créé en vertu d'une délégation du Bureau Fédéral et sous son autorité afin d'assurer le suivi des décisions du Bureau Fédéral et la gestion des affaires quotidiennes et ordinaires de la Fédération dans ses différentes aspects.

Le Comité Exécutif se compose de 5 membres fédéraux et peut faire appel dans ses travaux au Secrétaire Général de la FTHB, au Directeur Technique National, au Directeur Exécutif de la

FTHB et au Directeur National de l'Arbitrage

Le Bureau Fédéral peut également renforcer la composition du Comité Exécutif par toute personne jugée utile pour la bonne marche de ses activités

Le Comité Exécutif exerce sa mission pour une durée d'une année à partir de la nomination de ses membres. Le Bureau Fédéral est seul habilité à lui renouveler sa mission et à maintenir ou changer sa composition durant l'année qui suit. Les travaux du Comité Exécutif sont consignés dans registre coté et paraphé qui est détenu par le Secrétaire Général de la FTHB et sous sa responsabilité conformément aux règlements intérieurs en vigueur de la FTHB

Article 63 :

Si un membre du Comité Exécutif est dans l'impossibilité ou dans l'incapacité d'exercer sa mission, le Bureau Fédéral peut prendre toutes les mesures afin de parer à tout blocage pouvant entraver le bon fonctionnement du Comité Exécutif et notamment en procédant à toute modification utile de sa Composition.

SECTION 2 : La Direction Technique Nationale

Article 64 :

Est créé au sein des structures de la Fédération, une Direction Technique Nationale (DTN) chargée de mettre en œuvre toutes les mesures et les actions susceptibles d'assurer la promotion et le développement des programmes et des activités des sélections nationales régionales et nationales, de fixer le budget alloué aux sélections en question et de veiller à leur bonne exécution

La DTN est présidée par un Directeur Technique National, qui est nommé par le Bureau Fédéral en étroite collaboration avec le Ministère chargé des Sports.

Article 65 :

Le Directeur Technique National soumettra au Bureau Fédéral, au début de chaque saison sportive, un programme d'activités et d'action, détaillé. Il doit aussi élaborer un rapport trimestriel sur le fonctionnement de son unité administrative ponctué par un rapport annuel de synthèse lors de la fin de chaque saison sportive. Tous ces rapports doivent être soumis au Bureau Fédéral et transmis au Ministère chargé des Sports

Article 66 :

1. La DTN comprend des instances techniques consultatives nationales et régionales, des centres de formation, des académies spécialisées dédiées à la formation des jeunes qui poursuivent leurs activités conformément à un cahier des charges conçu et approuvé par le Bureau Fédéral

La DTN veille au suivi des activités de ces instances sur les plans national et régional et d'élaborer des rapports d'activités qui seront soumis au Bureau Fédéral

2. Un règlement intérieur régissant l'organisation et le mode de fonctionnement des académies créées auprès des clubs ou par des personnes privées, sera établi moyennant la mise en place d'un cahier des charges standard dans le but d'assurer une uniformisation du contrôle par la Fédération Tunisienne de Handball des activités des académies en question. La Fédération détient le monopole de suivi et de contrôle, en étroite collaboration avec le Ministère de la Jeunesse et des Sports, pour contrôler le respect du règlement intérieur et du cahier des charges régissant les activités des académies en question

SECTION 3 : Le Secrétariat Général

Article 67 :

Le Secrétariat Général est l'instance administrative de la Fédération, gérée par un Secrétaire Général permanent qui est recruté par le Bureau Fédéral en étroite collaboration avec le Ministère chargé des Sports, parmi les diplômés titulaires d'un haut diplôme en management du sport ou tout diplôme équivalent. Le Secrétaire Général ne doit en aucun cas être membre au sein d'une commission fédérale, d'une Ligue ou tout autre structure sportive.

Article 68 :

Le Secrétaire Général est investi des missions principales suivantes :

- 1 - Assister aux travaux des réunions du Bureau Fédéral, Consigner ses travaux dans des procès-verbaux et veiller au suivi de l'exécution de ses décisions;
- 2 - Gérer l'administration, les fonctionnaires et les agents de la Fédération et des Ligues ;
- 3- Gérer le bureau d'ordre de la Fédération et la cellule de documentation et des archives

Le Secrétaire Général est assisté dans l'exercice de ses missions par des cadres et des agents conformément à un organigramme approuvé par le Bureau Fédéral. Le domaine d'intervention et les attributions du Secrétaire Général sont définis dans le règlement intérieur de la FTHB.

SECTION 4 : La gestion financière et comptable

Article 69 :

L'administration financière est l'instance financière de la Fédération. Elle est gérée par un financier, recruté par le Bureau Fédéral, parmi les titulaires d'un haut diplôme en gestion financière ou comptable.

Article 70 :

Le financier exerce à titre principal, les missions suivantes :

- Elaboration du budget alloué au fonctionnement de la Fédération et des Ligues et sa soumission au Bureau Fédéral pour approbation
- Assister la Direction Technique Nationale et les différentes commissions fédérales dans le cadre de la détermination de leur budget de fonctionnement ainsi que l'exécution du budget en question
- La gestion des fonds de la Fédération conformément au budget arrêté et approuvé
- Veiller au recouvrement et à la collecte des ressources financières et des fonds de la Fédération et la tenue de toutes les pièces comptables liées principalement aux dépenses
- Tenir la comptabilité financière de la Fédération conformément aux règles et normes comptables en vigueur ; Elaborer des rapports périodiques qui seront soumis au Ministère chargé des Sports ;

SECTION 5 : La Direction Nationale de l'Arbitrage

Article 71 :

Est institué un organe permanent dénommé « La Direction Nationale de l'Arbitrage » (DNA) investi principalement des missions de désigner les arbitres pour officier les rencontres et les manifestations officielles et amicales, de veiller à la promotion du secteur de l'arbitrage dans le domaine du handball, de mettre en place des programmes d'activités, de formation, de suivi et de recyclage ; De même, la Direction Nationale d'Arbitrage est chargée de fixer le budget qui doit être alloué pour la bonne exécution de ses missions et veille à au suivi de son exécution.

Article 72 :

La Direction Nationale d'Arbitrage est présidée par un Directeur National de l'Arbitrage qui est

désigné par le Bureau Fédéral parmi les compétences nationales sportives ou parmi les anciens arbitres internationaux. Si le candidat désigné au poste, est un arbitre international, il devra au moment de la prise de ses fonctions mettre fin à sa carrière d'arbitre.

Article 73 :

Les procédures régissant la composition, le fonctionnement de la Direction Nationale d'Arbitrage et de ses instances, sont fixées dans le règlement intérieur régissant le statut des arbitres et de la Direction Nationale d'Arbitrage.

SECTION 6 : Les Commissions Fédérales

Article 74 :

Des Commissions Fédérales peuvent être instituées au sein de la Fédération, chargées d'assister le Bureau Fédéral dans l'exercice de ses missions. Les Commissions sont présidées par les membres du Bureau Fédéral, sous réserve des dérogations prévues dans le règlement intérieur de la FTHB. Ce dernier fixe et détermine le nombre, la composition, la durée d'exercice et les attributions des Commissions Fédérales.

Article 75 :

Le Bureau Fédéral peut créer une Ligue ou des Ligues, à l'échelle nationale et/ou régionale, en lui déléguant une partie de ses attributions conformément aux présents statuts.

Article 76 :

La Ligue veille à assister le Bureau Fédéral dans la réalisation de ses objectifs liés à titre principal à l'exécution des programmes de développement, l'encadrement des sélections régionales et la gestion de certaines compétitions et manifestations à l'échelle nationale et régionale.

La Ligue opère dans son domaine territorial et technique d'intervention qui est fixé dans la décision emportant sa création.

CHAPITRE 4 : LES INSTANCES JURIDICTIONNELLES

SECTION 1 : définition – composition - attributions

Article 77 :

Les instances juridictionnelles de la Fédération Tunisienne de Handball sont les suivantes :

1 - Les instances investies d'une compétence d'attribution et de principe statuant en premier ressort :

- La Commission Centrale de Discipline de la FTHB, les Ligues nationales et les ligues régionales qui sont compétentes pour examiner et statuer sur les questions et les cas disciplinaires conformément aux règlements généraux et intérieurs de la Fédération ;
- La Commission Centrale de Résolution des Litiges, titulaire d'une compétence exclusive et de principe pour instruire les cas et les recours en matière des conflits et des réclamations formés conformément aux règlements généraux et intérieurs de la Fédération et pour instruire les réserves et les évocations pour les rencontres sportives relevant de son champ d'intervention ;
- Les Ligues Nationales et les Ligues régionales qui sont compétentes pour instruire les réserves et les évocations pour les rencontres sportives relevant de leurs champs d'intervention ;
- La Commission Centrale de Qualification et des Licences, compétente pour examiner et statuer sur les cas de qualification et des demandes d'attribution de licences.

2 – L'instance investie d'un pouvoir de principe de statuer en appel : la Commission Nationale d'Appel (CNA) qui exerce ses attributions en sa qualité d'organe juridictionnel indépendant du Bureau Fédéral et de ses membres. Elle est chargée d'examiner et de statuer sur tout pourvoi en appel formé à l'encontre de toute décision pouvant être rendue par une instance juridictionnelle de première instance (les Commissions Fédérales, Les Ligues nationales et régionales) ;

3 – Le Bureau Fédéral qui exerce une compétence juridictionnelle exceptionnelle en rendant des décisions en premier et dernier ressort conformément aux cas exceptionnels prévus dans les règlements généraux de la Fédération.

Article 78 :

Les instances juridictionnelles exercent leurs attributions, dans les limites de leurs champs

d'intervention et de compétence, pour des questions liées à :

- Toute transgression des lois, des statuts et des règlements sportifs de la FTHB ;
- Les cas disciplinaires liés aux rencontres sportives et les cas de manquement aux règles de bonne conduite et à la charte sportive ;
- Les litiges et les conflits qui surviennent entre les personnes morales et physiques liées directement ou indirectement à la Fédération, ses affiliés et plus généralement toute personne pouvant être sous la responsabilité sportive de la Fédération ;
- Les cas de dopage suivant les procédures prévues dans les règlements généraux de la FTHB ;

Article 79 :

1. Les membres des instances juridictionnelles sont élus par l'assemblée générale fédérale élective, sur proposition soumise à l'assemblée par le Bureau Fédéral élu, pour une durée de quatre (4) années coïncidant avec la durée du mandat fédéral en question. Leur nomination doit obéir à des critères de compétence et de neutralité dans le domaine du droit du sport ;

A titre exceptionnel et tenant compte de l'effet immédiat de l'entrée en vigueur des présents statuts, l'assemblée générale extraordinaire tenue le 11 juillet 2020 décide que le principe d'élection des membres de la composition des instances juridictionnelles s'appliquera à partir du 11 juillet 2020 jusqu'à la fin naturelle du mandat fédéral 2016-2020.

2. Les instances juridictionnelles exercent leurs attributions conformément aux règles de procédure fixées dans les règlements généraux et intérieurs de la Fédération. Elles doivent veiller au respect des principes du contradictoire et des droits de défense élémentaires dans le cadre de l'instruction des affaires qui leur sont soumises ;

Les textes réglementaires de la FTHB déterminent les modes de saisine des différentes instances en question, les procédures d'examen et d'instruction des dossiers, les modalités de prise des décisions, les délais de décision, le régime de notification des décisions et les voies de recours et de pourvoi y afférentes.

3. Les membres faisant partie des commissions juridictionnelles de première instance et d'instance d'appel, peuvent prétendre à la perception d'honoraires dans le cadre de l'exercice de leurs missions d'arbitrage, pour chaque dossier tranché et qui sont payables à partir des frais de pourvoi et de recours exigibles. Les modalités de rémunération des juges-arbitres des commissions en question, seront fixées par le Bureau Fédéral au début de chaque saison sportive.

Article 80 :

1. Il est institué au sein de la Fédération une Commission Centrale de Résolution des Litiges (CCRL), investie des attributions l'habilitant à examiner et à statuer sur les litiges pouvant survenir

entre les associations affiliées à la Fédération Tunisienne de Handball, entre les associations d'une part et les entraîneurs, les joueurs, dirigeants, adhérents d'autre part, entre les affiliés de la Fédération, entre toute personne soumise aux présents statuts, avec la Fédération et ses instances sportives.

2. La CCRL est exclusivement compétente, en première instance de juridiction pour traiter et trancher tous les recours et pourvois intentés par toute association sportive affiliée à la FTHB, à l'encontre de toutes les questions régissant la tenue, le déroulement des travaux et des décisions des assemblées générales ordinaires non électives et des assemblées générales extraordinaires de la Fédération Tunisienne de Handball. Toute décision rendue en cette matière est susceptible de pourvoi en appel auprès de la Commission Nationale d'Appel conformément aux délais et procédures prévues dans l'article 193 (ter) des règlements généraux de la FTHB.

3. La CCRL est exclusivement compétente pour traiter les litiges électoraux et les litiges liés aux actes d'administration de toute association sportive, régulièrement affiliée sous son égide. Les recours en question peuvent être portés par tout membre adhérent ou tout membre administrateur justifiant un intérêt à agir sur cette question. Toute décision rendue en cette matière est susceptible de pourvoi en appel auprès de la Commission Nationale d'Appel conformément aux délais et procédures prévues dans l'article 193 (ter) des règlements généraux de la FTHB ;

4. La CCRL est présidée par une personnalité sportive dotée d'une formation juridique incontestée et reconnue en droit du sport. Cette personne peut être issue du Bureau Fédéral ou hors du Bureau Fédéral.

Article 81 :

La Fédération exerce son pouvoir disciplinaire à l'encontre de ses affiliés (associations, joueurs, arbitres, dirigeants, entraîneurs, officiels ...) et plus généralement à l'encontre de toute personne qui lui lie par les statuts et les règlements, par le biais principalement d'une commission dénommée «Commission Centrale de Discipline». La Commission est présidée par une personnalité sportive dotée d'une formation juridique incontestée. Cette personne peut être issue du Bureau Fédéral ou hors du Bureau Fédéral.

Article 82 :

La Commission Nationale d'Appel est un organe juridictionnel élu, indépendant, ayant toute la plénitude d'exercice d'une compétence d'appel pour le traitement en deuxième instance de juridiction, des pourvois et des recours formulés à l'encontre des décisions rendues en premier ressort d'instance par les structures fédérales disposant d'un pouvoir décisionnel juridictionnel dont notamment les commissions fédérales, les Ligues nationales et régionales de la FTHB et la commission électorale indépendante. La Commission Nationale d'Appel siège en composition

tripartite et, exerce ses attributions, en parfaite indépendance et rend des décisions définitives qui feront l'objet d'une procédure d'exequatur par le Secrétaire Général de la FTHB. Elle est présidée par une personnalité dont les compétences en droit du sport sont reconnues. Le président devra se prévaloir d'une expérience minimale de quatre années effectives d'exercice dans une des structures sportives, telles que définies dans les textes régissant les structures sportives.

Le Président et les membres sont élus par l'assemblée générale fédérale élective, sur proposition du Bureau Fédéral élu, pour une durée de quatre (4) années coïncidant avec la durée du mandat fédéral en question. Leur nomination doit obéir à des critères de compétence et de neutralité dans le domaine du droit du sport.

Les membres de la Commission Nationale d'Appel ne doivent pas appartenir à un organe ou à une autre structure quelconque de la FTHB. La composition de la Commission Nationale d'Appel, peut pour tout motif légitime faire l'objet d'une réélection ou d'une révocation, partiellement ou en totalité, à tout moment de la durée du mandat fédéral. Toute révocation ou changement de la composition de la Commission doit être définitivement approuvée par l'Assemblée Générale sur proposition émise par le Bureau Fédéral.

Toutes les questions inhérentes aux modes de saisine de la Commission Nationale d'Appel, les procédures d'examen et d'instruction des dossiers, les modalités de prise de ses décisions, les délais de décision et le régime de notification de ses décisions sont prévues dans les formes et les procédures contenues dans les présents statuts, dans les règlements généraux et intérieurs de la Fédération.

A titre exceptionnel et tenant compte de l'effet immédiat de l'entrée en vigueur des présents statuts, l'assemblée générale extraordinaire décide que le principe d'élection des membres de la composition de de la Commission Nationale d'Appel s'appliquera à partir du 11 juillet 2020 jusqu'à la fin naturelle du mandat fédéral 2016-2020.

SECTION 2 : Des Droits et des Obligations des Justiciables

Article 83 :

Les travaux et les décisions des instances juridictionnelles de la FTHB doivent respecter les droits de défense et le cas échéant le principe du contradictoire, en habilitant toute personne concernée par une procédure engagée d'assister ou d'intervenir au dossier et d'être même assisté par un représentant légal conformément aux règlements généraux et intérieurs de la Fédération.

Article 84 :

1. Conformément aux statuts de la Fédération Internationale de Handball (IHF) et tenant compte

de l'obligation d'adapter les présents statuts aux prescriptions statutaires internationales de la Fédération Internationale de Handball, aux textes juridiques de la Confédération Africaine de Handball et aux prescriptions de la Charte Internationale Olympique, il est interdit à la Fédération Tunisienne de Handball, à ses membres, ses affiliés, aux élus et aux candidats aux élections des instances dirigeantes de la FTHB et plus généralement à toute personne physique ou morale qui lui est directement ou indirectement liée par l'application des textes statutaires ou réglementaires, de soumettre leurs litiges ou conflits aux tribunaux de droit commun ou aux juridictions Etatiques ou aux juridictions nationales, sauf si les statuts et les règlements de la Fédération Internationale de Handball (IHF) contiennent une autorisation expresse habilitant à recourir aux juridictions nationales ou Etatiques en question.

2. Les décisions de la Commission Nationale d'Appel, rendues dans les litiges sportifs, sont toutes susceptibles de pourvoi exclusivement auprès de la Commission d'Arbitrage de la Confédération Africaine de Handball en application des règles de procédures objet des statuts et du Code de l'Ordre Juridique émanant de la CAHB.

3. La Fédération Tunisienne de Handball s'engage à appliquer et à donner une suite favorable à toute sentence valablement rendue et libellée par la Commission d'Arbitrage de la CAHB et par toutes les instances juridictionnelles subséquentes, dès qu'elle est officiellement notifiée de toute sentence arbitrale en ce sens.

TITRE 4 : RESSOURCES FINANCIERES ET TENUE DE LA COMPTABILITE

CHAPITRE 1 : RESSOURCES FINANCIERES

Article 85 :

Les ressources de la Fédération proviennent essentiellement :

- des revenus générés par les biens dont elle est propriétaire
- des cotisations annuelles perçues auprès de ses membres
- des revenus et avantages accordés par les sponsors
- des revenus directs et indirects pour l'organisation des rencontres sportives
- des prix et incitations perçus dans le cadre des participations des sélections nationales dans des compétitions internationales ou continentales ou régionales
- des droits et revenus générés par les accords publicitaires et événementiels

- des droits perçus pour vente de licences, imprimés et revues
- Les sommes perçues à titre de règlement de pénalités ou sanctions financières
- des revenus des ventes de produits, de services ou de prestations fournies
- de l'aide des pouvoirs publics et des entreprises publiques
- des donations et dons légalement accordés suivant les règlements en vigueur
- des subventions éventuelles ;
- des dons manuels et toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux lois en vigueur.

Et plus généralement, des revenus, avantages et incitations réalisés par la Fédération à l'occasion de l'exercice direct ou indirect des activités relevant de son champ d'intervention

CHAPITRE 2 : TENUE ET CONTROLE DE LA COMPTABILITE

Article 86 :

La Fédération doit obligatoirement assurer la tenue de sa comptabilité et de ses écritures conformément à la législation comptable en vigueur en se référant notamment à la norme comptable 40 applicable aux associations sportives.

Article 87 :

La Fédération est dans l'obligation de conserver durant une période au moins de dix (10) ans, tous les registres, les documents et les écritures comptables ainsi que toutes les pièces justificatives qui s'y rapportent.

Article 88 :

Tous les versements et les acomptes, provenant de l'Etat, dans le cadre des contrats programmes et des contrats d'objectifs et de performance dûment signés, feront l'objet d'un contrôle et d'un suivi de la part du Ministère chargé des Sports au moyen de rapports d'évaluation et de suivi et de documents justificatifs. Tout nouvel acompte ne peut être libéré au profit de la Fédération que s'il est établi que les anciens acomptes et versements ont été alloués et dépensés dans les limites de l'objet des contrats programmes en question.

Article 89 :

Il est institué auprès de la Fédération, au début du mandat fédéral, un comité interne d'audit chargé de contrôler les modes de gestion des finances de la Fédération et de procéder à leur audit.

Le comité en question peut aussi présenter un rapport pour évaluer l'efficacité des mécanismes de contrôle.

Cette commission est présidée par une personnalité sportive, dont les compétences sportives sont incontestées et reconnues. Elle est proposée par le Bureau Fédéral et élue par l'assemblée générale.

Ne peut cumuler cette fonction, les personnes suivantes : le Président de la Fédération, son trésorier, l'administrateur financier de la Fédération.

L'assemblée générale peut à tout moment du mandat fédéral, procéder à la substitution du Président du comité d'audit interne pour des raisons justifiées.

Le Comité d'Audit Interne élaborera un rapport semestriel portant sur les bonnes procédures de gouvernance et de gestion comptable et financière à mettre en place et émettre des recommandations relatives au bon fonctionnement institutionnel de la Fédération. Les rapports seront soumis au Bureau Fédéral. Des copies des rapports seront transmises, pour information, au Comité National Olympique Tunisien et au Ministère chargé des Sports. De même, les rapports doivent être présentés, annuellement, à l'assemblée générale.

TITRE 5 : COORDINATION AVEC LES MINISTRE DES SPORTS

Article 90 :

La FTHB agira en étroite collaboration avec le Ministère chargé des Sports dans les domaines suivants :

- 1 - Nomination du Directeur National Technique et le Secrétaire Général Permanent,
- 2 - Examen et approbation de l'exercice administratif et financier lié la gestion des redevances accordées à la Fédération,
- 3 - Examen des rapports financiers trimestriels et annuels de la Fédération,
- 4 - Examen du rapport du Comité d'Audit Interne de la Fédération ;
- 5- Coordination conjointe et préalable avant tout engagement à organiser une manifestation sportive internationale, continentale, régionale ou Olympique en Tunisie,
- 6- Coordination conjointe et préalable avant tout engagement à participer une manifestation sportive internationale, continentale, régionale ou Olympique en Tunisie.

TITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 91 :

Les dispositions des règlements généraux et des règlements intérieurs de la Fédération revêtent un caractère supplétif, complémentaire et servent de support d'interprétation aux règles contenues dans les présents statuts. Les règles des présents statuts ont une primauté à l'égard de tous les autres règlements intérieurs et sportifs, et ce en cas de divergence entre les supports en question.

Les règlements généraux et intérieurs ne peuvent en aucun cas, dans leur teneur ou portée, être contraires aux prescriptions des présents statuts ni même les modifier ;

En cas de divergence ou d'imprécision concernant l'interprétation du présent texte statutaire, le Guide de Procédures établi par la Commission des affaires juridiques de la FTHB et se rapportant à l'abrégé de simplification des principes et des procédures de pourvoi (version Mai 2020), servira de support pour l'interprétation en question. Le Bureau Fédéral, disposera dans le cas d'un silence ou d'une imprécision des textes statutaires et sportifs de la FTHB, de la compétence de traiter et de trancher lesdites questions en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Les textes de la Fédération Internationale de Handball et de la Confédération Africaine de Handball serviront de support pour élucider les cas en question.

En cas de divergence entre les deux versions française et arabe des présents statuts, c'est la version en langue française qui devra être retenue étant donné que la langue française est une des trois officielles de la Fédération Internationale de Handball en application des dispositions de l'article 10 de ses statuts.

Article 92 :

En cas de dissolution de la Fédération, il sera dès lors procédé à la liquidation des éléments de son patrimoine conformément à la législation en vigueur.

TITRE 7 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 93 :

Les présents statuts abrogent et remplacent toutes les prescriptions des anciens statuts et entrent

en vigueur dès leur approbation par l'assemblée générale extraordinaire. Toutes les prescriptions, les conditions et les restrictions contenues dans les présents statuts s'appliquent et s'apprécient pour la première fois à partir de la date de leur entrée en vigueur et sont opposables, dès lors, à toutes les personnes, les structures sportives, les pouvoirs publics sans aucun effet rétroactif à leur égard.

Une copie du procès-verbal portant approbation des présents statuts sera transmise, avec les statuts, au Comité National Olympique Tunisien et au Ministère chargé des Sports.

A titre exceptionnel, le mandat du présent Bureau Fédéral, se poursuivra jusqu'à la fin des Jeux Olympiques d'été 2020 et dans un délai ne dépassant pas 31 décembre 2020.

Article 94 :

1. Les présents statuts ont été définitivement approuvés par l'assemblée générale extraordinaire tenue le **11 juillet 2020** à Monastir et entrent en vigueur avec un effet immédiat à la date de leur approbation, en complément des amendements déjà opérés aux dispositions statutaires précédemment adoptées lors de l'assemblée générale extraordinaire de la FTHB du 13 avril 2018.

Les présents statuts et les amendements opérés lors de l'assemblée générale extraordinaire de la FTHB du 13 avril 2018, ont été intégralement visés et approuvés par la Fédération Internationale de Handball en vertu d'une correspondance officielle en date du 3 août 2020, et ce en application des prérogatives de contrôle dévolues à l'instance internationale en question, tirées des articles 3 et 8 des statuts de la Fédération Internationale de Handball et de l'article 8 des statuts de la Fédération Tunisienne de Handball.

2. A titre exceptionnel et tenant compte de l'effet immédiat de l'entrée en vigueur des présents statuts, l'assemblée générale extraordinaire tenue le 11 juillet 2020 décide de l'effet immédiat du principe d'élection et d'indépendance des membres des instances juridictionnelles, des principes d'élection du Président du Haut Comité Electoral et de formation du Comité en question, qui s'appliqueront et produiront leurs effets immédiatement à partir du 11 juillet 2020.

3. Toutes les associations valablement affiliées auprès de la FTHB et tous ses auxiliaires et affiliés, sont présumés être en parfaite connaissance des prescriptions et des amendements statutaires dès leur approbation. Les présents statuts sont parfaitement opposables aux structures sportives nationales, continentales et internationales, aux associations et aux membres de la Fédération Tunisienne de Handball.